

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 05 mars 2026

Présents : *Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD, Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Alice BURTON, Pauline DUTRON, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoit BEELEN, Nathalie LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;*

Le Président ouvre la séance à 19h02.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote, Monsieur Florent DEBRAS, Président, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Céline DEWILDE.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Céline DEWILDE.

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

1. Tutelle – Décisions prises par les Autorités de Tutelle – Information / mhc

prend connaissance de la notification des Autorités de Tutelle dans les dossiers suivants :

- L'autorité de tutelle a rendu son avis sur le budget pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil communal du 18 décembre 2025

Ce dernier est réformé partiellement tel qu'annexé,

- La délibération du Conseil communal du 18 décembre 2025, relative à la dotation communale à la zone de police "Orne-Thyle" pour l'exercice 2026 est approuvée par le service de Tutelle Police en date du 29 janvier 2026.

2. ISBW - Modification d'un représentant communal aux Assemblées générales/svm

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatifs aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2025 procédant à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ISBW, Rue du Cerf 200, 1332 Rixensart ;
- Considérant que Madame Louise DANDOIS, déléguée de la Commune de Chastre au sein de l'ISBW, ne dispose plus de la qualité de conseillère communale, que Madame Alice BURTON, suppléante, a prêté serment en qualité de conseillère communale pour la remplacer au Conseil communal;
- Considérant que Madame Alice BURTON accepte d'être désignée comme déléguée de la Commune de Chastre au sein de l'ISBW et ce, en remplacement de Madame DANDOIS;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Prend acte :

Article 1 : de la désignation de Madame Alice BURTON, conseillère communale pour représenter la Commune de Chastre aux Assemblées générales de l'Intercommunale ISBW, sise Rue du Cerf 200, 1332 Rixensart.

Article 2 : La présente désignation est valable jusqu'aux assemblées générales des intercommunales concernées qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale.

3. Les P'tits Mousses Asbl - Modification d'un représentant communal aux Assemblées générales/svm

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatifs aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2025 procédant à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Asbl Les P'tits Mousses, sise Route de Gembloux 2 à 1450 Chastre ;
- Considérant que Madame Camille LAMBERT, déléguée de la Commune de Chastre au sein de l'Asbl Les P'tits Mousses, ne dispose plus de la qualité de conseillère communale, que Madame Alice BURTON, suppléante, a prêté serment en qualité de conseillère communale pour la remplacer au Conseil communal;
- Considérant que Madame Alice BURTON accepte d'être désignée comme déléguée de la Commune de Chastre au sein de l'Asbl Les P'tits Mousses et ce, en remplacement de Madame LAMBERT ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Prend acte :

Article 1 : de la désignation de Madame Alice BURTON, conseillère communale pour représenter la Commune de Chastre aux Assemblées générales de l'Asbl Les P'tits Mousses sise Route de Gembloux 2 à 1450 Chastre.

Article 2 : La présente désignation est valable jusqu'aux assemblées générales de l'asbl concernée qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Asbl.

Monsieur Claude JOSSART entre en séance avant la discussion du point.

4. La Farandole Asbl - Modification d'un représentant communal aux Assemblées générales/svm

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatifs aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2025 procédant à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Asbl La Farandole, sise Avenue des Marronniers 36 à 1450 Chastre ;
- Considérant que Madame Camille LAMBERT, déléguée de la Commune de Chastre au sein de l'Asbl La Farandole, ne dispose plus de la qualité de conseillère communale, que Madame Alice BURTON, suppléante, a prêté serment en qualité de conseillère communale pour la remplacer au Conseil communal;
- Considérant que Madame Alice BURTON accepte d'être désignée comme déléguée de la Commune de Chastre au sein de l'Asbl La Farandole et ce, en remplacement de Madame LAMBERT ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Prend acte :

- Article 1 :** de la désignation de Madame Alice BURTON, conseillère communale pour représenter la Commune de Chastre aux Assemblées générales de l'Asbl La Farandole sise Avenue des Marronniers 36 à 1450 Chastre.
- Article 2 :** La présente désignation est valable jusqu'aux assemblées générales de l'asbl concernée qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.
- Article 3 :** De transmettre la présente délibération à l'Asbl.

ENVIRONNEMENT

5. Composition de la CLDR - Modification du quart communal/svm

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 février 2014, relative à l'élaboration d'un Programme de développement rural ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 juillet 2017 approuvant la sollicitation d'une convention d'accompagnement de la Commune de Chastre par la Fondation rurale de Wallonie ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation de projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;
- Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 approuvent le projet de PCDR de la Commune CHASTRE ;
- Vu la délibération du conseil communal du 19/12/2024 relative à l'actualisation de la composition de la CLDR ;
- Vu la démission de Madame Camille LAMBERT de ses fonctions de conseillère communale ;
- Vu la nécessité de la remplacer en tant que membre du quart communal de la CLDR ;
- Considérant que le quart communal est composé de 11 membres ;

- Considérant la proposition du groupe ECOLO de désigner Madame Pauline DUTRON en remplacement de Madame Camille LAMBERT ;
Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

Prend acte :

Article 1 : du remplacement de Madame Camille LAMBERT par Madame Pauline DUTRON au sein du quart communal.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au service environnement pour suite utile et pour information à la FRW via Simon De Paepe.

CULTURE - FESTIVITÉS

6. Création du comité organisateur des festivités du bicentenaire de la Belgique (2030)/svm

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que l'année 2030 marquera le bicentenaire de l'indépendance de la Belgique ;
Considérant que cet anniversaire constitue un événement d'intérêt communal susceptible de mobiliser la population, les associations locales, les établissements scolaires, les clubs sportifs et les acteurs culturels ;

Considérant la volonté de la commune d'organiser, à cette occasion, un programme structuré d'activités et de festivités à destination de l'ensemble de la population ;
Considérant qu'une préparation anticipée est nécessaire afin de permettre la concertation avec les partenaires locaux, l'implication des citoyens ainsi que le respect des procédures administratives et des marchés publics requis ;

Considérant l'intérêt d'associer les membres du Conseil communal à la réflexion et à la construction du projet, dans une démarche pluraliste et participative ;

Considérant que la mise en place d'un comité organisateur permettra au Collège communal de se concentrer sur la mise en œuvre du Programme Stratégique Transversal tout en assurant un suivi attentif de la programmation et de la mise en œuvre des festivités ;

Considérant que ce comité devra consulter la population, notamment par l'organisation de réunions publiques et la réalisation de sondages via différents canaux de communication ;

Considérant la proposition de constituer un comité organisateur composé à la proportionnelle du conseil communal ;

Considérant que le comité serait composé de 8 membres dont la répartition sera fixée comme suit :

- Chastre20+ : 4 membres
- Chastr@venir : 2 membres ;
- ECOLO : 2 membres ;

DÉCIDE à 17 voix pour 0 voix contre et 2 abstentions (Claude Jossart et Philippe Babouhot) :

Article 1er : Il est constitué un comité organisateur des festivités du bicentenaire de la Belgique en 2030.

Article 2 : Le comité est composé de 8 membres du Conseil communal, répartis comme suit :

- 4 membres pour le groupe Chastre20+ ;
- 2 membres pour le groupe Chastr@venir ;
- 2 membres pour le groupe ECOLO.

Article 3 : Le comité a pour missions d'élaborer un programme global d'activités et de festivités, d'assurer une approche transversale impliquant les services communaux, de consulter les associations, établissements scolaires, clubs sportifs et acteurs culturels et d'organiser la participation citoyenne.

Article 4 : Le comité peut associer, en fonction des besoins, un ou plusieurs échevin(s), des membres de l'administration communale, des experts ou tout partenaire utile à la réalisation de sa mission.

Article 5 : Le programme final sera présenté au Conseil communal pour approbation lors de la séance

de décembre 2027.

Article 6 : Les procédures administratives et les marchés publics nécessaires à la mise en œuvre des actions seront engagés au cours des années 2028 et 2029.

Article 7 : Le Collège communal assurera le suivi de la cohérence générale du projet et de la mise en œuvre des festivités.

Justification des votes eco

Nous ne comprenons pas pourquoi ce serait le rôle des conseillers communaux d'organiser de telles festivités. Nous préférons que soit créé un comité organisateur constitué de citoyens, de divers villages, et âges, dans lequel les conseillers qui le souhaitent peuvent s'impliquer en tant que citoyens.

FINANCES - TAXES - RECETTE

7. Règlement relatif aux critères et modalités d'attribution et de contrôle de l'emploi des subventions communales - 2026 à 2030 Approbation/ew

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juin 2020 établissant un règlement relatif aux critères et modalités d'attribution et de contrôle de l'emploi des subventions communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 modifiant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution et de contrôle de l'emploi des subventions communales du 9 juin 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution et de contrôle de l'emploi des subventions communales ;

Considérant la demande du groupe de travail des sports, de la culture, de la jeunesse et de l'associatif de revoir les conditions d'octroi soumis dans le précédent règlement ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/02/2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable portant le numéro 2026_017, rendu par le directeur financier en date du 25/02/2026 et joint en annexe ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification de projet de règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution et de contrôle de l'emploi des subventions communales tel que ci-après retranscrit à l'approbation du conseil communal pour les exercices 2026 à 2030.

Article 2 : de charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 1 : Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, la Commune de Chastre peut accorder une subvention aux associations telles que définies à l'article 2.

Art. 2 : Champ d'application

Pour l'application de ce présent règlement, il faut entendre par :

- « Le demandeur » : toute association de fait ou de droit n'ayant pas de but lucratif, justifiant d'activités, régulières ou ponctuelles, qu'elles soient sportives, culturelles, de loisirs, de jeunesse, patriotiques, environnementales, à caractère social ou d'intérêt général, à destination de ses habitants à l'exception des partis politiques et des groupes à caractère politique.

- « Le siège social (asbl) ou le représentant principal (association de fait) » : doit être situé sur le territoire de la commune de Chastre.
- « la subvention » ou « le subside » : montant octroyé par la Commune.

Art. 3 : Montant

Un subside de base de 150,00 € sera accordé à toute association, remplissant les conditions visées à l'article 2, qui en aura fait la demande dans les formes requises par le présent règlement.

Un subside supplémentaire pourra être accordé selon un système de points expliqué ci-dessous :

Le solde des subsides prévu au budget communal, après la soustraction du subside de base, est divisé par le nombre total de points attribués pour déterminer la valeur d'un point.

L'association peut obtenir un subside supplémentaire, équivalent au nombre de points obtenus et multiplié par la valeur de base d'un point.

Art. 4 : Critères d'obtention de points pour le subside supplémentaire :

Critères	Points supplémentaires
L'association est composée de plus de 20 membres à la date de demande.	20
L'association organise sur le territoire de la commune de Chastre durant l'année civile une activité rassemblant plus de 100 personnes.	20
L'association organise ou co-organise au moins une fois sur l'année civile un évènement d'accès gratuit sur le territoire de la commune de Chastre.	20
L'association présente comme objectif principal une vocation soit sportive, soit culturelle, soit jeunesse, soit environnementale définie.	20
L'association est composée d'au moins 50 % de Chastinois à la date de la Demande.	20

Art. 5 : Procédure

Le demandeur introduit une demande de subside auprès de la Commune de Chastre soit par mail à l'adresse subsidies@chastre.be soit par courrier postal avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre. Celle-ci s'effectuera au moyen du formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé par l'une des personnes mentionnées dans les statuts de l'association, ou par la personne titulaire du compte en banque de l'association.

Le document est également disponible à l'Administration communale ou sur le site Internet: www.chastre.be.

Toute association qui sollicite un subside doit introduire sa demande au plus tard pour le 30 mai de l'année concernée par la demande.

Toute demande introduite après cette date sera déclarée irrecevable.

Art. 6 : Octroi des subsides

Le subside sera octroyé sur base des crédits disponibles et repris au budget arrêté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de Tutelle.

L'octroi de celui-ci résultera d'un avis consultatif du groupe de travail « subsides » et sera soumis à l'approbation du Conseil.

Art. 7 : Obligations

Chaque association subsidiée est invitée à mentionner le soutien de la commune de Chastre dans ses publications, supports promotionnels et/ou lors de ses activités.

Art. 8 : Contrôle et Sanction

Les autorités communales se réservent le droit de contrôler la bonne utilisation des subsides octroyés et le cas échéant de demander son remboursement dans les cas suivants :

- Les actions menées par l'association sont jugées insuffisantes sur base du rapport d'activités,
- L'association subsidiée ne remet pas le justificatif, demandé par le groupe de travail, de l'utilisation du subside reçu dans les délais demandés,

Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association ne respecte pas les réglementations communales, elle sera exclue pour l'année suivante.

Art. 9 : Exclusion

Est exclue du bénéfice de l'octroi de subside toute association ou asbl qui bénéficie déjà d'un subside d'ordre financier communal en vertu d'une convention de partenariat, de prestation de service ou autre.

CULTURE - FESTIVITÉS

8. Règlement général relatif à l'occupation des locaux communaux - Approbation/svm

Vu l'article L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu de revoir les règlements d'occupations des locaux communaux proposés à la location pour des occupations ponctuelles et d'uniformiser les conditions de mise à disposition pour l'ensemble des locaux concernés ;
Considérant que les redevances appliquées aux locations font l'objet d'un règlement redevance spécifique et distinct ;
Considérant que ce règlement énumère les règles et modalités qui régissent l'occupation et l'usage des lieux, ainsi que les responsabilités des occupants entre eux et à l'égard de la Commune de Chastre, propriétaire ;
Considérant que les occupants sont tenus de se conformer à ce règlement ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11/02/2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'avis favorable portant le numéro 2026_027, rendu par le directeur financier en date du 25/02/2026 et joint en annexe ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le règlement général d'occupation des locaux appartenant à la commune de Chastre rédigé comme suit :

Section 1 – Dispositions générales

Article 1. - Le présent règlement porte sur l'occupation des salles communales reprises à l'Annexe 1. Le collège communal peut modifier la liste des salles reprises à l'annexe 1.

Article 2. - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. - Le présent règlement sera affiché dans les salles communales proposées à l'occupation. Il peut être consulté et téléchargé sur le site internet de la commune de Chastre. Toute personne occupant une salle communale est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Article 4. - Le présent règlement abroge et remplace tous les autres règlements relatifs à l'occupation des salles reprises à l'annexe 1.

Article 5. - Tout contrat d'occupation ayant fait l'objet d'une décision antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement est exécuté sur base des conditions en vigueur au moment de la signature dudit contrat.

Article 6. Terminologie

§1. Le terme « la Commune » utilisé dans le présent règlement désigne l'Administration communale de Chastre dont le siège est établi à 1450 Chastre, avenue du Castillon, 71.

§2. Le terme « le Preneur » utilisé dans le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation écrite, préalable d'occuper un local appartenant à la Commune.

§3. Les termes « groupement » et « associations » utilisés dans le présent règlement désignent tout ensemble de personnes réunies dans un but commun et jouissant ensemble d'une dénomination précise ainsi que d'une structure organisée en vertu de laquelle une ou plusieurs personne(s) est/sont mandatée(s) pour la signature de la convention d'occupation.

§4. Le terme "occupation récurrente" utilisé dans le présent règlement désigne une occupation se déroulant d'une part, dans un même local communal à intervalles réguliers, soit chaque semaine, soit tous les 15 jours ou au moins une fois par mois sur base d'une convention établie par année académique ou civile, et d'autre part, ayant pour objet un événement identique lors de chaque occupation.

§5. Le terme "occupation ponctuelle" utilisé dans le présent règlement désigne une occupation occasionnelle d'une salle (ou d'un local), qui n'est pas reconduite de façon répétée sur une année académique ou civile.

§6. Le terme "événement" utilisé dans le présent règlement désigne un rassemblement de personnes/une activité organisée(e) sur la voie publique (voie ouverte à la circulation publique qu'elle soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif du lieu ne soit pas signalé) ou un rassemblement de personnes/une activité organisée(e) sur des lieux publics (ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics ouverts à un certain nombre de personnes) et que l'événement occasionne un encombrement de la voie publique et/ou entraîne une diminution de la commodité et/ou de la sécurité de passage.

Section 2 – Autorisation d'occupation

Article 7. Nul ne peut disposer pour quelques raisons de ce soit, d'un local appartenant à la Commune sans l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Cette autorisation est aussi requise pour toute occupation de bâtiments scolaires communaux en dehors des activités scolaires et extrascolaires organisées par la Commune.

Article 8. L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans l'accord préalable du collège communal dans le cadre d'une nouvelle procédure d'autorisation d'occupation.

Article 9. Les bâtiments mis à disposition exclusive d'une personne morale, d'une personne physique ou d'une association font l'objet d'une convention individuelle.

Section 3 - Procédure de demande d'occupation

Article 10. Toute demande d'occupation doit obligatoirement être effectuée au moyen du formulaire d'autorisation d'occupation disponible :

- auprès du service festivités aux heures d'ouverture du service repris sur le site internet ;
- sur le site internet communal (www.chastre.be) ou via une plateforme de réservation automatique mise en place par la Commune.

Toute demande d'occupation effectuée par un autre canal que celui décrit ci-avant n'est pas prise en compte.

Article 11. Pour les occupations ponctuelles, la demande de réservation doit être faite au moins 30 jours calendriers avant la date de l'événement.

Dans le cas d'une demande d'occupation liée à l'organisation de funérailles, le délai prévu à l'alinéa 1er ne s'applique pas.

Article 12. Pour les occupations récurrentes, la demande de réservation doit être faite au moins 60 jours calendriers avant la première date d'occupation.

Article 13. Les déclarations d'événements, dans le cadre d'une occupation de salle, doivent être faites auprès de la Commune au moins 60 jours calendriers avant ledit événement.

Article 14. Excepté pour les mariages et événements assimilés, aucune réservation n'est enregistrée plus de 12 mois à l'avance.

Article 15. Les demandes sont priorisées par ordre de date de réception de la demande par la Commune. Le cachet de réception apposé par la Commune sur le formulaire reçu ou la date de réception du formulaire électronique font foi.

Article 16. Le demandeur de l'occupation est l'interlocuteur privilégié de la commune et ne peut servir d'intermédiaire pour un tiers.

Article 17. La décision du Collège est transmise, dans les meilleurs délais, au requérant par voie postale ou par courriel au demandeur.

Article 18. Les services communaux et du CPAS de Chastre disposent prioritairement, dans le respect du présent règlement, des salles reprises à l'annexe 1 pour des manifestations s'inscrivant dans le cadre

de leurs fonctions et attributions. La priorité d'occupation ne vaut que pour autant que la salle n'ait pas déjà fait l'objet d'une confirmation d'occupation dûment signée depuis 6 mois au moment où la demande est introduite par les services décrits ci-dessus.

A titre exceptionnel, le collège communal peut toutefois annuler, avancer ou reporter à une autre date ladite occupation pour autant que la décision intervienne au plus tard 40 jours calendrier avant la date effective d'occupation.

En cas de force majeure que ce soit pour des questions de sécurité, de salubrité, de prévention incendie ou suite à un rapport du SIPPT (Service Interne de Prévention et de Protection) ou dans le cadre d'un plan d'urgence, la Commune se réserve le droit de résilier la convention d'occupation d'un local, même sans délai si nécessaire, moyennant le remboursement de la location mais sans indemnité.

Toute annulation par le Preneur ainsi que le motif de celle-ci devra être signalée à la Commune de Chastre par écrit au plus tard 3 jours ouvrables avant le jour de remise des clés. Les sommes payées par le Preneur lui seront remboursées dans les 15 jours calendrier. En cas d'annulation d'une demande de mise à disposition, non motivée, introduite moins de 3 jours ouvrables avant la date susmentionnée, la redevance appliquée dans le cadre de l'occupation restera due à la commune.

Section 4 - Motifs de refus

Article 19. Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de l'autorisation octroyée, tant en ce qui concerne le motif de la demande et le local attribué, que la date et la durée de son occupation.

Le non-respect des dispositions réglementaires entraîne l'exclusion du droit d'occupation des salles pour une période d'un an.

Le collège communal peut, moyennant une décision dûment motivée, refuser une demande d'occupation lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité peut entraîner un trouble à l'ordre public, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Le Collège communal se réserve le droit de refuser la mise à disposition sollicitée au cas où des dégradations conséquentes à la salle ou ses abords auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière occupation. Il en sera de même lorsque le demandeur a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Section 5 - Horaires-disponibilité et état des lieux

Article 20. - Horaire

§1. Dans le cas de la location des locaux 1, 2 ou 3, pour un événement organisé durant le weekend, le Preneur peut disposer du local la veille pour les préparatifs et doit le remettre à la disposition de la Commune, dans son pristin état, pour le jour du rendez-vous fixé avec le service communal responsable.

Avant et après la mise à disposition de la salle, un état des lieux contradictoire est effectué et signé par le Preneur et le service responsable. Le local mis à disposition du Preneur est réputé en bon état d'entretien, hormis l'usure et la vétusté dues à une utilisation normale en fonction de l'affectation habituelle de celui-ci. L'état des lieux comprend un inventaire du mobilier présent dans la salle.

§2. Pour les autres locaux et périodes, l'accès est, sauf mention contraire, limité à la durée réelle d'occupation.

Article 21. - Etat des lieux

§1. Les rendez-vous pour accomplir les états des lieux sont pris à l'initiative du Preneur auprès du service festivités. S'il ne se manifeste pas ou ne se présente pas en vue de l'établissement de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, l'état dressé par le service communal responsable est considéré comme accepté par le Preneur.

§2. Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux de sortie, tout mobilier abîmé ou cassé suite à un usage anormal, tous les dégâts et/ou tous manquements à l'entretien, sont sanctionnés conformément aux articles 19 et 33 du présent règlement.

§3. Dans les cas d'une occupation récurrente ou d'une location à l'heure, il n'y a pas de réalisation systématique d'états des lieux et la salle est réputée en bon état général d'entretien sur base d'un état des lieux classique. Tout dégât ou manquement constaté par le preneur devra être immédiatement signalé au service communal compétent par écrit, et ce, endéans la première heure d'occupation. À défaut, les dégâts constatés par la Commune pourront être imputés au preneur.

Article 22 - Contrôle des locaux

Tout agent communal peut, à tout moment, par tout moyen qu'il jugera utile, pénétrer librement dans les locaux durant le temps d'occupation et vérifier que l'occupation respecte bien la convention signée et que le nombre de personnes présentes ne dépasse pas la capacité d'accueil.

Article 23. - Clés

Dans le cas des occupations ponctuelles, les clés des locaux sont remises et restituées lors des états des lieux.

Pour les occupations récurrentes, l'accès est octroyé au Preneur conformément à la convention propre à l'occupant.

Tout prêt, reproduction ou détournement des dispositifs d'accès est strictement interdit.

Section 6 - Obligations et interdictions

Article 24. Il est fait des locaux un usage prudent et raisonnable et sans détourner l'affectation première des lieux. Le Preneur veille à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Article 25. Le preneur veille au respect des dispositions du règlement général de police, en particulier ne ce qui concerne le respect de la tranquillité publique et l'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique.

Article 26. Toutes les salles sont équipées en chaises, tables et vaisselle correspondant à la capacité de la salle (sauf pour les verres). Le matériel mis à disposition du Preneur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire repris dans les documents des états des lieux.

Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant la location doit obligatoirement rester dans le local loué. Les tables et chaises sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

Article 27. Restitution

Toute marchandise stockée et/ou tout matériel étranger au local loué, installé par le Preneur, doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard lors de l'état des lieux de sortie.

Article 28. - Obligations à charge du preneur

1. La capacité maximale des locaux communaux, renseignée en annexe, ne peut être dépassée.
2. Il est strictement interdit d'introduire tout liquide ou gaz combustibles dans les locaux communaux.
3. Les sorties et les issues de secours doivent être complètement dégagées et déverrouillées, et ce, en permanence aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux communaux.
4. Les extincteurs doivent rester accessibles tout au long de l'occupation.
5. Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sécurité.
6. Le Preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme, à l'absence de tapage et aux bonnes mœurs.
7. Le Preneur veille à l'extinction de l'éclairage, à la fermeture des robinets ainsi qu'à l'extinction de tout matériel électrique ou électroménager à la fin de l'occupation des locaux.
8. Le Preneur s'assure de la fermeture des fenêtres et verrouille correctement les portes donnant vers l'extérieur avant de quitter les locaux.
9. Dans le cas où le local occupé dispose d'un système d'alarme, le Preneur est tenu de l'activer.
10. Le Preneur vérifie que les abords du local soient exempts de déchets.
11. La vaisselle mise à disposition doit être manipulée avec délicatesse. Après toute utilisation, elle doit être lavée, essuyée et replacée dans les armoires prévues à cet effet.
12. Le Preneur est tenu de se munir de ses propres produits consommables et nécessaires à son occupation.
13. Les participants sont tenus d'utiliser les cendriers prévus à l'extérieur des locaux, afin d'y recueillir les mégots et cendres. Si aucun cendrier n'est prévu, le Preneur est tenu de faire le nécessaire afin d'assurer la gestion des mégots et cendres.
14. Il est interdit de dormir dans les locaux communaux mis à disposition.
15. Le Preneur reste responsable en cas d'incident survenant avant la remise des clés à la Commune suite à l'occupation.
16. Il est interdit d'occulter, de retirer ou de mettre hors tension les détecteurs de fumée placés dans le local mis à disposition du Preneur.

17. Il est interdit d'introduire des bonbonnes de gaz et barbecue dans les locaux occupés et de fumer dans les endroits non prévus à cet effet. Si le preneur souhaite organiser un barbecue, il lui est demandé de se conformer aux instructions du service communal qui précisera l'endroit où installer le barbecue.
18. Tout accrochage d'un quelconque objet aux murs, plafonds, planchers, portes ou à tout autre équipement du local est prohibé.
19. Le preneur assume l'entière responsabilité du respect des droits d'auteur, de propriété intellectuelle et des droits voisins afférents à l'occupation de salle.

Article 29. - Responsabilités de la commune

§1. Les marchandises et le matériel restent exclusivement sous la surveillance du Preneur. Toute disparition ou détérioration pendant ou précédant l'état des lieux de sortie ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

§2. La Commune ne peut être tenue pour responsable de tout problème causé par l'installation dans le local loué de matériel ou de mobilier divers ne lui appartenant pas et apporté par le Preneur.

§3. La Commune dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du Preneur.

Section 7 – Sécurité et assurances

Article 30. Pour toute occupation ponctuelle, avant la remise des clés, le preneur est tenu de fournir la preuve de la souscription d'une assurance "responsabilité civile" pour la période d'occupation concernée.

Article 31. - Moyens d'extinction et mesures incendie

Chaque local est pourvu d'extincteurs et/ou de dévidoirs aux normes réglementaires. L'usage des moyens d'extinction se fait uniquement en cas d'incendie et dans le strict respect des consignes d'utilisation.

Le Preneur est tenu de respecter toutes les mesures de sécurité qui s'imposent notamment en interdisant l'utilisation de toute décoration à flammes vives, tout chauffage d'appoint quelconque, des installations électriques volantes, des "smoke-machines" et s'engage à respecter la réglementation en matière d'incendie.

Article 32. - Caution

A l'exception des services communaux et du CPAS, une caution de 200 euros sera exigée à titre de garantie et payée anticipativement :

- soit en espèces auprès du service « festivités » aux heures d'ouverture du service repris sur le site internet ;
- soit par virement bancaire sur le compte de la commune de Chastre
- soit par Bancontact auprès du service festivités aux heures d'ouverture du service repris sur le site internet.

Sur production de l'avis favorable de l'agent communal responsable, la caution sera restituée au preneur ou à la personne désignée par ce dernier dans un délai de 15 jours calendrier.

Article 33. - Dégâts aux installations

Le Preneur est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient dans le local lors de son occupation.

Les dégradations du bien loué (mobilière ou immobilière), sont portés, par l'agent communal responsable, dans l'état des lieux de sortie. La caution versée ne sera libérée qu'après la remise en état des dégâts aux frais du demandeur.

Tout élément mobilier ou immobilier détérioré ainsi que les prestations requises pour la remise en état et/ou le nettoyage sera déduit de la caution et si besoin, facturé au preneur sur base du règlement-redevance portant sur les prestations et service du personnel du service technique pour le compte de tiers.

9. Règlement redevance portant sur l'occupation des locaux communaux - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus - approbation/svm

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la délibération du conseil communal relative au règlement redevance communale portant sur les prestations et services du personnel du service technique pour le compte de tiers établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
- Vu la délibération du conseil communal du 05/03/2026 relative au règlement général d'occupation des locaux communaux ;
- Considérant que la présente redevance concerne les locaux repris à l'annexe 1 du règlement relatif à l'occupation des locaux communaux tel qu'adopté par le conseil communal ;
- Considérant les coûts liés aux occupations des salles communales tel que l'eau, l'électricité, ... ;
- Considérant que le présent règlement établi un tarif préférentiel pour les personnes privées ou morales de la commune afin de favoriser l'affluence locale ; qu'en outre ce tarif préférentiel s'explique par le fait que les habitants de la commune participent déjà au fonctionnement de la commune par le biais du paiement de diverses taxes et redevances ;
- Considérant que le présent règlement établi un tarif préférentiel ainsi qu'une exonération par an pour une association culturelle, sportive, philanthropique, philosophique, sociale ou politique, un mouvement de jeunesse, un comité des fêtes dans la mesure où une partie significative des activités exercées ou leur siège se trouvent ou s'exercent sur le territoire communal ;
- Que cela s'explique par le fait que la commune souhaite favoriser l'affluence locale et que ces groupements et associations de la commune favorise la cohésion sociale et à la renommée de la commune ;
- Considérant qu'une exonération annuelle de redevance d'occupation permet à ces groupements ou associations d'organiser a minima les réunions de leurs organes ou un évènement une fois par an et assurent ainsi la pérennisation de leurs activités sur le territoire communal ;
- Considérant que le présent règlement prévoit un tarif préférentiel pour la location effectuée par un membre du personnel communal pour une activité qui le concerne personnellement ou un membre de sa famille au 1er degré ;
- Que ce tarif n'est valable qu'une seule fois par personne et par année calendrier et est limité à l'organisation d'un évènement pour le membre du personnel ou un membre de sa famille proche (anniversaire par exemple) ;
- Que la commune entend encourager l'implication et la fidélisation de son personnel en valorisant leur engagement au service de l'intérêt public local ; que l'octroi d'un tarif préférentiel constitue une forme de reconnaissance symbolique ;
- Que cette mesure contribue au bien-être du personnel communal et favorise la cohésion d'équipe, sans générer de coût disproportionné pour la collectivité ;
- Considérant que la commune octroie une exonération dans le cadre des dons de sang afin de favoriser cette activité essentielle au bon fonctionnement des soins de santé en Belgique et que celle-ci profite à tous y compris aux chastroids ;
- Considérant également l'octroi d'une exonération aux amicales de seniors chastroids afin de favoriser la lutte contre l'isolement des personnes âgées
- Considérant qu'en cas de prestation de personnel communal dans le cadre d'une occupation d'un local communal, une redevance pour prestation du personnel communal sera applicable conformément au règlement redevance des prestations du service technique ;
- Que cela vise notamment la réparation par suite d'une négligence, une mauvaise utilisation des locaux par l'occupant, le nettoyage et remise en ordre du site complet/ des locaux après festivité ainsi que la manutention de matériel ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 11/02/2026 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 2026_026 annexé à la présente délibération ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation des locaux communaux.

ARTICLE 2 : Au sens du règlement, on entend par locaux communaux les sites repris à l'annexe 1 du règlement général relatif à l'occupation des locaux communaux qui mentionnent une facturation.

ARTICLE 3 : La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale à la requête de laquelle une location a été concédée.

ARTICLE 4 : La redevance est fixée comme suit :

- Location par une personne physique habitant la Commune de Chastre : 275,00 € par occupation journalière.
- Location par une personne physique n'habitant pas la Commune de Chastre : 550,00 € par occupation journalière.
- Location par une association culturelle, sportive, philanthropique, philosophique, sociale ou politique, un mouvement de jeunesse, un comité des fêtes dans la mesure où une partie significative des activités exercées ou leur siège se trouvent ou s'exercent sur le territoire communal : 275,00 € par occupation journalière.
- Location par une association, un mouvement de jeunesse, un comité des fêtes exerçant leur activité hors du territoire de la Commune : 550,00 € par occupation journalière.
- Location effectuée par un membre du personnel communal, du CPAS et les inspecteurs de quartier actifs sur le territoire communal qui les concernent en personne ou qui concernent un membre de leur famille au premier degré : 150,00 € par occupation journalière. Ce tarif préférentiel est octroyé une fois par année civile par membre du personnel précité.
- Autre location pour activités culturelles et/ou sportives 15 €/h
- Location pour cause de funérailles d'un habitant de la Commune de Chastre ou ayant résidé au moins 10 ans dans la Commune : 125,00 € par jour
- Location pour cause de funérailles d'une personne n'habitant pas la Commune de Chastre : 250 € par jour.

Les tarifs ci-dessus comprennent les frais de consommation énergétique et d'eau.

L'occupation journalière s'entend :

- En semaine : du jour de l'évènement à 8h30 à lendemain à 8h30, moment de l'état des lieux
- Le week-end : du vendredi à 13h au lundi matin à 8h30, moment de l'état des lieux.

ARTICLE 7 : Sont exonérées de la redevance visée par l'article 4 :

- Les occupations en lien direct avec les activités communales ou du CPAS.
- Les occupations effectuées par des membres du personnel communal pour le compte de la commune de Chastre ou par le personnel du CPAS pour le compte du CPAS de Chastre.
- Les occupations dans le cadre de campagnes de don de sang ainsi que par les amicales de seniors chastrois.
- Une fois par an, la location par un mouvement de jeunesse, un comité des fêtes, un groupement de personnes ou une association culturelle, sportive, philanthropique, philosophique, sociale ou politique, dans la mesure où une partie significative des activités ou le siège de cette association/groupement se trouve ou s'exerce sur le territoire communal.

ARTICLE 8 : La redevance est payable par virement au compte de la commune dans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer ou par Bancontact au service festivités de la commune de Chastre, à la signature du contrat d'occupation.

ARTICLE 9 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de ce courrier (fixé aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable et recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 10 : Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de l'application de la redevance sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins d'application du présent règlement et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E. Vos données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, toute personne dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification des informations qui la concernent.

La politique de protection des données est consultable sur le site : <https://www.chastre.be>.

Le responsable du traitement des données (la Commune de Chastre, Avenue du Castillon 71- 1450 Chastre) ainsi que son Délégué à la protection des données (dpo@chastre.be) se tiennent à disposition pour toute question et toute demande relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 13 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement redevance litigieux.

MARCHÉS PUBLICS

10. Travaux d'aménagement pour la valorisation biologique et pédagogique du Bois de Saint-Géry - Approbation de la Convention-réalisation et des conditions et du mode de passation du marché/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 22 février 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement pour la valorisation biologique et pédagogique du Bois de Saint-Géry" à APITREES, Rue Henri Lemaire, 2 à 7911 Frasnes-lez-Anvaing ;
- Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2025 relative à l'approbation des conditions du marché, dans le cadre de la procédure imposée par le PCDR ;
- Considérant que le dossier a été transmis au SPW (DG05) pour solliciter l'avis préalable obligatoire en date du 8 décembre 2025 ;
- Considérant que le SPW a rendu un avis favorable et propose la signature d'une convention réalisation relative à la valorisation biologique et pédagogique du Bois de Saint-Géry ;

- Considérant le cahier des charges N° 2025/16 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, APITREES, Rue Henri Lemaire, 2 à 7911 Frasnes-lez-Anvaing ;
 - Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Aménagement du Bois de Saint-Géry), estimé à 77 372,57 € hors TVA ou 93 620,81 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Réalisation d'un piézomètre didactique), estimé à 21 000,00 € hors TVA ou 25 410,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 98 372,57 € hors TVA ou 119 030,81 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant que ce marché est financé à 80% par le SPW dans le cadre du PCDR ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 879/721-60/2026 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 janvier 2026 et que le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2026_012) le 16/02/2026 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à 14 voix pour et 5 voix contre (Anne Ferrière, Claude Jossart, Michel Pierre, Philippe Babouhot et Olivier Mottart) :

- Article 1^{er} :** D'approuver la Convention réalisation relative à la valorisation biologique et pédagogique du Bois de Saint-Géry, proposée par le SPW dans le cadre du PCDR.
- Article 2 :** D'approuver le cahier des charges N° 2025/16 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement pour la valorisation biologique et pédagogique du Bois de Saint-Géry", établis par l'auteur de projet, APITREES, Rue Henri Lemaire, 2 à 7911 Frasnes-lez-Anvaing. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98 372,57 € hors TVA ou 119 030,81 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 4 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 879/721-60.
- Article 6 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service environnement et au Service finances.

LOGEMENTS

11. Déclaration de politique du logement 2025/2030 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'article 187 du Code wallon de l'habitation durable ;
 Vu l'arrêt du gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal triennal d'actions en matière de logement ;
 Considérant qu'une déclaration de politique du logement doit être établie par les communes ;
 Considérant que cette déclaration vise à définir les lignes directrices qui vont guider la politique du logement durant la mandature, en tenant compte des spécificités locales, ciblant les besoins et les ressources du territoire ;

DÉCIDE à 14 voix pour et 5 voix contre (Anne Ferrière, Claude Jossart, Michel Pierre, Philippe Babouhot et Olivier Mottart) :

- Article 1^{er} :** d'approuver la déclaration de politique du logement telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Article 2 :** de charger le secrétariat général de transmettre la présente délibération et son annexe au SPW Logement (Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes) ;

Article 3 : de charger le service communication de publier la déclaration de politique du logement sur le site internet de la Commune.

Justification des votes ecole

Ecolo Chastre remercie pour la production du document et se réjouit d'une politique explicite en matière de logement. C'est une obligation légale du Code wallon du logement et c'est aussi un outil intéressant pour connaître la situation à un moment donné et présenter ce que les autorités communales entendent faire.

Ce plan est articulé avec le PST, mais ce PST nous ne l'avons pas encore ! Il est donc difficile de savoir concrètement ce qui sera fait. Nous aurions aimé lire dans ce document des objectifs quantitatifs déterminés, et des indicateurs qui permettent de vérifier que la politique de la majorité se met en place adéquatement. On devrait les trouver dans le PST : le nombre de logements ou la réalisation des actions ne suffit sans doute pas à évaluer la mise en œuvre de la politique du logement.

Dans le diagnostic, il serait utile de mentionner la taille moyenne des ménages et les pourcentages de personnes isolées et de familles monoparentales, car elles ont des besoins spécifiques.

L'accompagnement du CPAS des Chastrais-es dans leur recherche de logement est important et nous notons la réponse qu'il peut accompagner les personnes qui ont réellement un besoin d'un accompagnement social.

Que sont les logements sans subsides ? Ce sont des logements publics, des investissements réalisés par Notre Maison sur fonds propres. Ce lui permet d'être proactif et de créer de nouveaux logements alors que les subsides régionaux pour la création de logement sont fortement réduits.

En matière de logements publics, on est proche des 10%. Mais avec les nouvelles constructions il faudra y faire attention dans les prochaines années.

Pour ce qui concerne l'AIS, il y a une refonte en cours et on espère pouvoir mener un travail commun plus tard.

Pour le Plan habitat permanent : Chastre n'en fait pas partie, il est prévu de voir quelles sont les conditions nécessaires pour en faire partie.

En ce qui concerne l'habitat léger il y a une urgence car il semble correspondre à un certain besoin.

De même en ce qui concerne l'adaptation des logement, il faut pouvoir faciliter les logements kangourous, qui sont accordés pour 5 ans reconductibles, pour éviter une division du logement à long terme.

Pour ce qui concerne la lutte contre les logements inoccupés : nous notons que la taxe est seulement envisagée à mettre en place.

Nous notons que l'on va faire travailler la CCATM sur cette politique du logement et que le document sera ajouté sur le site de la commune.

URBANISME

12. Urbanisme - dénomination des nouveaux espaces publics dans le cadre du projet de réaménagement de la place de la gare/cj

Le Conseil communal décide de reporter le point.

SERVICE DU PERSONNEL - RH

13. Défraiement des membres extérieurs au jury d'examen de recrutement et de promotion/Approbation/ew

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1212-1 relatif aux conditions de recrutement et de nomination ;
- Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 donnant délégation au Collège communal pour le recrutement de personnel temporaire ou contractuel ;
- Vu le statut administratif du personnel communal, et particulièrement la section 3 relative aux modalités de recrutement et la constitution d'une commission de sélection ;

- Considérant que le Collège communal aura à organiser plusieurs recrutements ou de promotions au cours de la présente mandature ;
- Considérant que ces épreuves seront parfois organisées en présence d'un jury composé de personnes extérieures au fonctionnement de l'administration communale ;
- Considérant qu'il convient d'accorder un défraiement à celles-ci ;
- Considérant que cette matière ressort de la compétence du Conseil communal ;
- Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/02/2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable portant le numéro 2026_013, rendu par le directeur financier en date du 23/02/2026 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'octroyer un défraiement pour le trajet et pour la présence de membres extérieurs des jurys d'examens chargés d'évaluer les différentes épreuves de recrutement ou de promotion.

Article 2 : de fixer le montant de l'indemnité pour la présence à un forfait de 50,00€ par jour nécessaire au recrutement ou à la promotion pour la durée de la mandature.

Article 3 : d'octroyer un défraiement pour le trajet qui sera calculé sur base de l'indemnité kilométrique en vigueur au moment de la présence du jury et fixé au moniteur belge.

Article 4 : de soumettre le point à l'autorité de tutelle et de publier le règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

14. Débat sur l'interpellation - "Chastre refuse les visites domiciliaires"

Vu l'article L1122-24 du CDLD ;

Vu l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu la note, reprise ci-dessous, transmise par Madame Hélène RYCKMANS concernant la demande de mise en débat de l'interpellation : Chastre refuse les visites domiciliaires ;

" Le 5 janvier, le CIRE Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers a écrit à tous les membres du conseil communal en rappelant aux communes qu'elles peuvent jouer un rôle pour s'opposer à un avant projet de loi qui vise les visites domiciliaires et qui refait surface après un premier projet recalé en 2017.

En juillet 2025, le gouvernement De Wever a approuvé un avant-projet de loi autorisant les forces de l'ordre à pénétrer dans un domicile privé, sans le consentement de ses occupants, pour y arrêter une personne en séjour irrégulier.

Ce dispositif législatif prévoit d'autoriser des visites domiciliaires qui portent des atteintes graves à des droits fondamentaux, en particulier l'inviolabilité du domicile et le droit au respect de la vie privée et familiale. Ce sont des droits garantis par la Constitution et les conventions internationales. Cet avant-projet paraît inacceptable au Conseil d'État, à Myria, au délégué général aux droits de l'enfant et aux associations telles que le CNCE, le CIRE et la Ligue des droits humains, et qui tous invitent le gouvernement à ne pas le mettre en place.

L'avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers vise plus spécifiquement à modifier l'article 74/7 et à insérer un nouvel article 74/7/1. Ce nouvel article prévoit la possibilité d'effectuer, moyennant l'autorisation du juge d'instruction, une visite domiciliaire dans le lieu de résidence de l'étranger. Il s'agit d'étrangers qui font l'objet d'une mesure exécutoire d'éloignement (au sens large), qui ne coopèrent pas à l'exécution de celle-ci et qui représentent un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Nous savons que cette matière ne relève pas du pouvoir communal. Néanmoins, ce n'est pas la première fois que le niveau local peut influencer sur le gouvernement dans ses décisions. De nombreuses

communes le font et se sont déjà exprimées contre ce projet : Bruxelles, Uccle, Auderghem, Jette, Ixelles, Evere, Forest, Saint-Gilles, Molenbeek, Watermael-Boitsfort, La Hulpe, Verviers, Liège. Nous voulons par cette initiative sensibiliser les citoyens à la vigilance de notre conseil communal concernant cette question sensible et affirmer notre volonté d'agir contre une telle proposition et de confirmer nos engagements comme Commune hospitalière depuis 2018 et garantissant l'exercice des droits humains et le respect de la Constitution.

En effet,

- le domicile est privé,
- il n'y a pas de crime ni dans le chef des étrangers ni dans celui des accueillants,
- nous sommes une « Commune Hospitalière » ; nous avons des valeurs fortes : la paix, la justice et la solidarité. On l'a vu avec l'implication admirable de la commune et de nombreux citoyens solidaires qui n'ont pas hésité à ouvrir leur porte à l'occasion de la crise de l'accueil en 2015 et lors de la guerre en Ukraine ;
- Chastre s'est engagée au plein respect des droits humains, le 10 décembre 2019, en adhérant à la campagne d'Amnesty « Ici commencent les droits humains ».

Nous ne pouvons que marquer notre inquiétude en raison du caractère flou des notions d'atteinte à la sécurité nationale et de trouble à l'ordre public, dont l'appréciation risque d'être laissée à la discrétion d'une autorité administrative qui, selon le cas, prêterait l'oreille aux observations tant bienveillantes que malveillantes du voisinage par exemple. Outre le caractère arbitraire du dispositif, il y aurait là une forme d'incitation à la délation qui ne manquerait pas d'avoir un effet délétère sur le « bien vivre ensemble ».

Nous nous opposons résolument à un projet de loi qui contribue à criminaliser tant la solidarité que la migration et nous estimons important de le faire savoir. En effet, gardons comme boussole qu'il n'y a rien d'illégal en soi à quitter son pays.

En outre, l'inviolabilité du domicile privé est garantie par la constitution. Sauf en cas de soupçons de crime grave. Ce qui n'est pas le cas dans le contexte qui nous occupe. Être sans papier en Belgique n'est pas un crime. Héberger une personne sans papier n'est pas un crime. Et par ailleurs être sans papier n'est pas un choix délibéré.

C'est pourquoi nous pensons que notre commune, par cohérence et avec comme boussole commune le respect de ces droits et de nos libertés fondamentales, doit s'opposer sans ambiguïté à ce projet de loi en lien avec les visites domiciliaires. Et communiquer notre opposition en la transmettant officiellement au niveau de pouvoir fédéral.

Nous pensons qu'au regard de ces valeurs, chaque élu-e rejoindra cette position.

Nous souhaitons donc que le débat puisse avoir lieu et aboutir à une expression collective."

Prend acte de la demande de mise en débat de l'interpellation : Chastre refuse les visites domiciliaires.

Préalablement aux questions aux membres du collège, ce dernier porte à la connaissance des conseillers communaux les éléments ci-dessous :

- Madame Delphine DUQUESNOY informe le conseil communal que le nombre de demandeurs de revenu d'intégration sociale suite aux exclusions du chômage :
 - Lors de la 1ère vague, en janvier 2026, il y a eu deux demandes dont une personne qui était dans les conditions d'obtention.
 - Lors de la 2ème vague en mars 2026, 5 demandes (dont les collatéraux - cohabitants ce qui fait 10. Les dossiers seront présentés au conseil de l'action sociale. À partir du 1er mars, il sera également tenu compte des revenus des cohabitants comme prévu par la réforme et qui va faire varier les droits au revenu d'intégration sociale. À partir du 1er mars ces revenus et autres allocations sociales sont également indexés.
 - En 2025, il y a eu 118 personnes qui ont bénéficié d'un RIS. Au 31/12/2025, il y avait 80 dossiers ouverts. Actuellement il y a 91 dossiers ouverts.
 - Il n'y a pas de demande d'aide sociale suite aux exclusions du chômage.
 - La prochaine vague est prévue au 1er avril puis au 1er juillet.

- Monsieur Thierry CHAMPAGNE informe les conseillers qu'au niveau de la communication des modifications vont avoir lieu dans le bulletin communal. L'objectif poursuivi est une modernisation, favoriser la lisibilité plutôt que la quantité d'articles. Un powerpoint est présenté aux conseillers. L'objectif est également d'avoir un lien avec les réseaux sociaux. Madame RYCKMANS interroge sur l'impact sur le marché public existant et sur la possibilité d'une évolution en une fois plutôt que du progressif. La Directrice générale répond qu'aucune modification n'est requise au marché existant mais qu'il est préférable de favoriser une évolution progressive qui permet des adaptations et de la flexibilité. Une séance d'information à destination du tissu associatif est prévue et l'administration veillera à y inviter un maximum de personnes en se basant sur les listes d'Assoc Action notamment.
- Monsieur Thierry CHAMPAGNE informe que le nombre d'ukrainiens sur le territoire chastrois est de 36 personnes dont 14 familles.
- Monsieur Thierry CHAMPAGNE soulève également que la remarque de la tutelle sur la qualité des délibérations ne porte que sur une délibération en matière de budget et vise l'adoption du budget alors que l'approbation de la modification budgétaire précédente n'était pas encore revenue de la tutelle dont le délai de transmission des remarques est souvent très long.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Madame Hélène RYCKMANS interroge sur l'évolution du projet urbanistique au Mémorial Kongolo vu les inquiétudes des riverains. Monsieur Stéphane COLIN répond qu'il y a eu 5 à 7 retours après enquête publique. le projet porte sur la création de 23 logements et a suscité des demandes d'informations complémentaires du collège notamment en matière de mobilité. Il est demandé que les documents relatifs aux enquêtes publiques soient bien accessibles sur le site internet de la Commune.
- Madame Hélène RYCKMANS interroge sur le caractère non obligatoire de planter des essences locales dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme. Madame Nathalie LELUBRE répond que le collège recommande de planter des essences locales, mais que cela n'est pas imposé.
- Madame Hélène RYCKMANS interroge sur le suivi apporté à l'organisation des moissons de l'amitié. Monsieur Frédéric CARDOEN répond que le Comité des fêtes de Chastre a pris la main et que plusieurs réunions préparatoires ont déjà eu lieu.
- Monsieur Olivier MOTTART revient sur le suivi du dossier d'abattage illégal des cyprès. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond que le DNF a confirmé la nécessité de replanter, que les nouvelles plantations sont en cours et qu'un permis était bien nécessaire. Une régularisation est en cours d'instruction et il n'y a pas eu d'amende du DNF.
- Monsieur Michel PIERRE interroge sur le devenir des ramassages en voirie de la balayeuse. Monsieur Benoit BEELEN répond que les contenus sont acheminés à Farciennes et qu'une solution a été mise en place pour limiter les trajets : un container part à Farciennes avec deux contenus issus du dépotage.
- Madame Anne FERRIERE interroge sur la disparition du drapeau belge dans les cimetières. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond que le drapeau n'est hissé qu'à certaines occasions.
- Madame Anne FERRIERE interroge sur les changements au niveau de la centrale des moins mobiles. Madame Delphine DUQUESNOY répond que le projet est une centralisation et coordination au niveau du CPAS avec un seul référent pour les bénévoles et qu'à terme cela ne soit plus géré par le service cohésion sociale.
- Madame Anne FERRIERE interroge sur le rapport de prévention incendie du co-accueil du Chêne. Le Bourgmestre répond que le rapport de la zone de secours fait état d'un tuyau de gaz trop étroit. Une dérogation a été octroyée sur ce point par le Bourgmestre, car le risque est de disposer d'eau moins chaude, que la conformité a été agréée à la mise en service et que l'étanchéité du tuyau est bien conforme. Des travaux seront réalisés rapidement si besoin. Il y aura également lieu de transmettre une fiche technique relative à la résistance au feu du vinyle.

- Madame Pauline DUTRON se réfère à un procès-verbal du collège du 27 janvier relatif au schéma de développement territorial et des chiffres qui y sont mentionnés soit la création de 825 logements par an, issus des tables de discussions citoyennes. Elle sollicite également qu'un retour soit fait auprès des citoyens qui ont participé à ces tables de discussions. Monsieur Stéphane COLIN répond qu'il s'agissait de faire des propositions au bureau d'études, que la volonté du collège est de limiter les constructions, mais qu'il n'y a pas, à ce stade, de chiffres arrêtés. Il va également voir avec le bureau d'études pour faire un retour vers les citoyens. Le nombre de 825 logements n'est pas un objectif par an mais bien un objectif global à l'horizon 2050.
- Madame Pauline DUTRON interroge sur les actions prévues par le collège à l'occasion de la journée de la femme le 8 mars. monsieur Frédéric CARDOEN répond que rien n'est prévu et que rien n'a jamais été fait.
- Madame Hélène RYCKMANS interroge également sur la journée des maladies rares et de la réflexion qui avait été annoncée il y a un an à ce sujet. Madame Nathalie LELUBRE répond que ces sujets ont été confiés au conseil consultatif santé qui a fait le choix d'axer la communiacion sur la tournée minérale pour la période concernée.
- Monsieur Philippe BABOUHOT interpelle sur la nécessité de prévoir des masques pour les séances du conseil communal en cas de maladie.

Le Président lève la séance à 22 heures 16 minutes.

La Directrice Générale,

Stéphanie VAN MUYLDER.

Le Bourgmestre,

Thierry CHAMPAGNE

